RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1476 DU 24 DECEMBRE 2024 fixant les modalités d'organisation de la Conférence agricole annuelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2022-14 du 19 juillet 2022 portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-376 du 14 juillet 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national d'orientation et de suivi du secteur agricole;
- vu le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de la loi n° 2022-14 du 19 juillet 2022 portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin, le présent décret fixe les modalités d'organisation de la Conférence agricole annuelle, ci-après « Conférence ».



Article 2

La Conférence évalue la mise en œuvre de la loi d'orientation agricole, de sécurité alimentaire et nutritionnelle aux fins de détecter les obstacles et de proposer des mesures correctives. Elle examine l'ensemble des questions liées au développement agricole et aux systèmes alimentaires durables pour apprécier la performance du secteur.

Le ministère en charge de l'Agriculture est responsable de l'organisation de la Conférence. Le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant préside la Conférence.

La Chambre nationale de l'Agriculture assure le rapportage de la Conférence.

Article 3

La Conférence réunit les représentants :

- 1. du ministère en charge de l'Agriculture aux niveaux central et déconcentré ;
- 2. du Conseil national d'orientation et de suivi du secteur agricole ;
- 3. des autres ministères sectoriels impliqués dans le secteur agricole notamment les ministères en charge de l'Économie et des Finances, du Développement et de la Prospective, de l'Environnement, du Commerce, de l'Industrie, des Transports, de l'Enseignement, de l'Eau et de l'Assainissement, de la Santé, des Affaires sociales, de l'Alphabétisation, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Décentralisation;
- 4. de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin ;
- 5. de la Chambre des Métiers de l'Artisanat ;
- 6. des organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles ;
- 7. de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- 8. des organisations professionnelles d'employeurs ;
- 9. les institutions de recherche et d'enseignement agricoles ;
- 10. les partenaires techniques et financiers du secteur agricole ;
- 11. les collectivités territoriales ;
- 12. les organisations de la société civile actives dans le secteur agricole.

Article 4

La Conférence peut connaître la participation de toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires par le président de la Conférence au bon déroulement de ses travaux.



Article 5

Le secrétariat technique permanent du Conseil national d'orientation et de suivi du secteur agricole assure, en collaboration avec les services techniques compétents du ministère en charge de l'Agriculture et les acteurs non étatiques du secteur, les travaux préparatoires de la Conférence. Des fiches thématiques sont élaborées et servent de support pour l'animation des différentes activités retenues.

Article 6

La Conférence se tient une (01) fois par an, dans la première quinzaine du mois de juillet. Elle ne peut durer plus de cinq (05) jours.

La date et l'agenda de la Conférence sont communiqués aux différentes parties prenantes, un (01) mois au moins avant la date de la Conférence.

Article 7

La Conférence comporte des ateliers thématiques et un atelier-plénière des acteurs. Elle prend en compte plusieurs activités notamment scientifiques, techniques, de promotion des produits agricoles, de communication, de visibilité et de plaidoyer.

Article 8

La Conférence est participative et inclusive. Elle respecte l'esprit du cadre institutionnel d'orientation et de suivi du secteur agricole.

L'animation des ateliers thématiques de la Conférence sur l'élaboration de notes de synthèse comporte des résolutions et recommandations à présenter à l'atelier-plénière des acteurs.

Article 9

Le rapport de la Conférence prend en compte les notes de synthèse des ateliers thématiques. Il est validé par les acteurs au cours de l'atelier-plénière et signé par le président et le rapporteur de la Conférence.

Le rapport de la Conférence est soumis à l'examen du Conseil des Ministres. Il est publié sur le site du ministère en charge de l'Agriculture et de la Chambre nationale de l'Agriculture.

Article 10

Le ministère en charge de l'Agriculture veille à la mise en œuvre des recommandations et résolutions de la Conférence approuvées par le Conseil des Ministres. Elles font l'objet d'un



suivi par le Conseil national d'orientation et d'un suivi du secteur agricole en lien avec le ministère en charge de l'Agriculture.

Article 11

Les frais liés à l'organisation de la Conférence sont imputables au budget du ministère en charge de l'Agriculture.

Article 12

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2024

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

José TONATO

Cossi Gaston DOSSOUHOUI

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,

Modeste Tihounté KEREKOU

 $\frac{\mathsf{AMPLIATIONS}}{\mathsf{AUTRES}}: \mathsf{PR}: 6 \ ; \ \mathsf{AN}: 4 \ ; \ \mathsf{CC}: 2 \ ; \ \mathsf{CS}: 2 \ ; \ \mathsf{C.COM}: 2 \ ; \ \mathsf{CES}: 2 \ ; \ \mathsf{HAAC}: 2 \ ; \ \mathsf{HCJ}: 2 \ ; \ \mathsf{MAEP}: 2 \ ; \ \mathsf{MCVT}: 2 \ ; \ \mathsf{MPMEPE}: 2 \ ; \ \mathsf{AUTRES} \ \mathsf{MINISTERES}: 18 \ ; \ \mathsf{SGG}: 4 \ ; \ \mathsf{JORB}: 1.$